

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f		. .		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f 40.000f		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

26 août	Décret n° 99-833 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	1358
31 août	Décret n° 99-895 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	1358
31 août	Décret n° 99-896 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	1358
16 septembre..	Décret n° 99-952 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	1359
22 septembre..	Décret n° 99-962 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	1359

MINISTERE DE LA JUSTICE

1999

5 octobre	Décret n° 99-995 accordant une dispense en vue d'une adoption	1359
5 octobre	Décret n° 99-996 accordant une dispense en vue d'une adoption	1359

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

5 octobre	Décret n° 99-987 portant octroi du statut de réfugié à M. Yahya Darboe, de nationalité gambienne	
-----------------	--	--

5 octobre	Décret n° 99-989 portant nomination de M. Mamadou Dème conseiller principal des Affaires étrangères, Mfe de solde n° 367038-A, en qualité de Ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington	1360
-----------------	--	------

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999

5 octobre	Décret n° 99-984 portant nomination du Directeur des Bourses au Ministère de l'Education nationale	1360
5 octobre	Décret n° 99-985 portant érection de collèges d'enseignement moyen en lycées d'enseignement général	1360
5 octobre	Décret n° 99-986 portant dénomination du collège d'enseignement moyen (CEM) de Darou Mousty	1361
5 octobre	Décret n° 99-991 fixant les indemnités des personnels enseignants membres des jurys de correction et des auteurs de sujets du concours général sénégalais	1361

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1999

13 octobre	Arrêté ministériel n° 7433 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1362
13 octobre	Arrêté ministériel n° 7434 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1362
13 octobre	Arrêté ministériel n° 7435 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1362
13 octobre	Arrêté ministériel n° 7436 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1362
13 octobre	Arrêté ministériel n° 7437 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale	1362

13 octobre	Arrêté ministériel n° 7438 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale.....	1363
13 octobre	Arrêté ministériel n° 7439 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale.....	1363
13 octobre	Arrêté ministériel n° 7440 MFASSN-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale.....	1363

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 1363

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-833 du 26 août 1999

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger:

- M. Philippe Righini, conseiller à la Mission de Coopération et d'Action culturelle;

- M^{me} Christine Bouault, épouse Aman, assistante à la Mission de Coopération et d'Action culturelle.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM,

DECRET n° 99-895 du 31 août 1999

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. - Est promue au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M^{me} le commandant de Police Chantal Dreux, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-896 du 31 août 1999

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. Kimio Fujita, Président de l'Agence de Coopération internationale du Japon.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-952 du 16 septembre 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger: M. Jean-Charles Foellner, industriel administrateur de sociétés.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-962 du 22 septembre 1999
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger: M. Jean Lassalas, Président de l'Association française, les Anciens de Casamance.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-995 en date du 5 octobre 1999
accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. – La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Dominique Diouf, domicilié cité CONACHAP villa n° 166, Dakar, en vue de l'adoption de l'enfant Mariama Agathe Faye née le 1^{er} mai 1987 à Dakar.

DECRET n° 99-996 en date du 5 octobre 1999
accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. – La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée aux époux Eddy et Jenny Eykens-Van Eylen, domiciliés Halensestraat 14 A, B 3545 Halen (Zelem) Belgique, en vue de l'adoption de l'enfant Mariama Seydi, née le 18 mars 1993 à Toubacouta.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER

DECRET n° 99-987 en date du 5 octobre 1999
portant octroi du statut de réfugié à M. Yahya
Darboe, de nationalité gambienne.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à Yahya Darboe, né le 12 octobre 1948 à Pakaliba (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-989 en date du 5 octobre 1999 portant nomination de M. Mamadou Dème, conseiller principal des Affaires étrangères, Mle de solde n° 367038-A, en qualité de Ministre-Conseiller, à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Article premier. - M. Mamadou Dème, Mle de solde n° 367038-D, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Directeur des Organisations internationales au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est nommé Ministre-Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-984 en date du 5 octobre 1999 portant nomination du Directeur des Bourses au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. - M. Babacar Bakhom, Mle de solde 373788-H, administrateur civil, est nommé Directeur des Bourses au Ministère de l'Education nationale en remplacement de M. Alpha Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-985 du 5 octobre 1999

portant érection de collèges d'enseignement moyen en lycées d'enseignement général.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement s'est fixé comme objectif de créer dans tous les départements un lycée.

La création des lycées de Bakel, Vélingara et de Guinguinéo s'inscrit dans cette perspective.

Tous ces anciens collèges d'enseignement moyen auront, dès la rentrée d'octobre 1999, une ou des classes de terminale.

Le présent projet de décret vise leur érection en lycée.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

DÉCRETE :

Article premier. - Les collèges d'enseignement moyen ci-après sont érigés en lycées d'enseignement général pour compter de la rentrée des classes d'octobre 1999.

- 1 - Serigne Khassim Mbacké à Guinguinéo.
- 2 - Chérif Samsédine Aidara à Vélingara.
- 3 - Waoundé Ndiaye à Bakel.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-986 du 5 octobre 1999
portant dénomination du Collège d'Enseignement moyen (C.E.M.) de Darou Mousty.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par délibération du Conseil rural de Darou Mousty le 17 février 1996, il a été adopté, à l'unanimité, le nom de Serigne Mahmadane Mbacké pour la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (C.E.M.) de Darou Mousty.

Serigne Mahmadane Mbacké est un grand érudit de l'Islam, un grand humaniste et un éducateur émérite.

Il a consacré toute sa vie à l'éducation et à l'instruction des hommes et a aussi formé des cadres aux compétences multiples et qui sont aujourd'hui dans la cité de Darou Mousty des autorités respectables et respectées.

Le présent projet de décret vise à donner à l'illustre Serigne Mahmadane Mbacké le nom du Collège d'Enseignement moyen de Darou Mousty.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil rural de Darou Mousty du 17 février 1996.

DÉCRÈTE:

Article premier. – Le Collège d'Enseignement moyen (C.E.M.) de Darou Mousty dans la Région de Louga, Préfecture de Kébémér est dénommé Collège d'Enseignement moyen (C.E.M.) Serigne Mahmadane Mbacké.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-991 du 5 octobre 1999

fixant les indemnités des personnels enseignants membres des jurys de corrections et des auteurs de sujets du concours général sénégalais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances modifiée;

Vu la loi 91-22 du 12 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale;

Vu la loi 98-51 du 31 décembre 1998 portant loi des finances de l'année budgétaire 1999;

Vu le décret n° 61-421 du 30 mai 1961 instituant le concours général sénégalais;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

DÉCRÈTE

Article premier. – Les personnels enseignants membres des jurys de correction ou auteurs de sujets retenus pour les épreuves du concours général sénégalais percevront une indemnité imputable sur la caisse d'avance créée pour le concours général sénégalais.

Le montant est ainsi fixé:

- une indemnité forfaitaire de 15.000 Francs pour les correcteurs des copies;

- une indemnité forfaitaire de 15.000 Francs pour les auteurs des sujets retenus.

Art. 2. – Un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Education nationale établit chaque année les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1999

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**ARRETES MINISTERIELS portant agrément de
diverses organisations non gouvernementales.**

Par arrêté ministériel n° 7433 MFASSN-DDC en date du 13 octobre 1999;

Article premier. – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association des Anciens de l'Institut Cheikh Amadou Mbakké de Diourbel, dont le siège se trouve à la parcelle 439 Grand-Dakar.

Art. 2. – AAICAMD opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 7434 MFASSN-DDC en date du 13 octobre 1999;

Article premier. – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée West African Association For Marine And Environment (WAAME), dont le siège se trouve à la Cité Hacienda villa A9A Dalifort Dakar.

Art. 2. – WAAME opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 7435 MFASSN-DDC en date du 13 octobre 1999;

Article premier. – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association Mouride au Service de l'Islam (AMAL), dont le siège se trouve à Touba Mosquée – Touba.

Art. 2. – AMAL opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 7436 MFASSN-DDC en date du 13 octobre 1999;

Article premier. – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association Kinkéliba, dont le siège se trouve au 1, rue de Villersexel – 75007 Paris – France.

Art. 2. – Association Kinkéliba opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 7437 MFASSN-DDC en date du 13 octobre 1999;

Article premier. – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association pour l'Unité, la Concorde et la Solidarité dans la Bonté et la Crainte de Dieu (Diamiatou Ansaroudine), dont le siège se trouve à Médina Baye – Kaolack.

Art. 2. – Diamiatou Ansaroudine opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 7438 MFASSN-DDC en date du 13 octobre 1999;

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association de Prédication islamique pour la Jeunesse (APIJ), dont le siège se trouve à la rue P x 1 villa n° 68 Derklé - Dakar.

Art. 2. - APIJ opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 7439 MFASSN-DDC en date du 13 octobre 1999;

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association de Soutien à l'Amitié Thiès / SOLIGEN (AT/SOLIGEN), dont le siège se trouve à Helsinkistr D - 2657 Solingen - RFA.

Art. 2. - AT/SOLIGEN opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 7440 MFASSN-DDC en date du 13 octobre 1999;

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Atelier de Développement Autriche (EWA), dont le siège se trouve à la rue Potou x rue de France Saint-Louis.

Art. 2. - EWA opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que les copies des titres fonciers n° 1710, 7292 et 11.758-DG sont frappées de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata de la copie de chacun des dits titres aux sieurs et dames Doudou Issa Niasse, Yaye Nafissatou Diaw Sall, Mame Fama Sylla et Fatou Sylla, propriétaires adjudicataires, et ce en vertu d'une ordonnance rendue le 4 septembre par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,
Seydou DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : DIWANOU SILKIL DJAWAHIRI FI AKH BARI SARA-IRI MOUVEMENT MONDIAL POUR L'UNICITE DE DIEU

Objet :

- renforcer le dialogue entre toutes les religions pour un monde de paix, de progrès et de tolérance;
- promouvoir une nouvelle citoyenneté fondée sur la fraternité et la dignité de l'homme;
- renforcer la place du Mouridisme dans le monde pour la gloire d'un Islam tolérant, couvert aux autres religions;
- moderniser l'organisation des forces en mouvement au sein d'une communauté considérable par son nombre et prestigieuse par sa capacité de mobilisation;
- mettre en oeuvre de nouvelles stratégies de travail pour intégrer la dynamique propre au Mouridisme dans un plan de développement endogène basé sur l'investissement solidaire, l'initiative privée et l'insertion massive des jeunes dans les circuits de production;
- promouvoir des filières appropriées dans l'éducation et la formation de la jeunesse, en vue de juguler l'ignorance, l'analphabétisme, la délinquance et le chômage;
- apporter soutien, aide et assistance, par des oeuvres sociales organisées aux populations les plus défavorisées et ceci pour participer à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Siège social : Dakar, Lot n° 5 - Fenêtre Mermoz
- Résidence Firdawsy face Immeuble Rose.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Modou Kara Mbacké, *Président fondateur et responsable moral;*

Samba Kâ, *Président;*

Mouhamed Moustapha Barry, *Secrétaire général;*

Mamadou Lamine Guèye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10028
M.INT.-DAGAT en date du 12 novembre 1999.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5 Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 13504-DG appartenant à M^{me} Lydie Totil. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 22178-DG appartenant à la Société immobilière du
Cap-Vert (SICAP). 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*

115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1558-DG appartenant à Messieurs Ahmed Saleh et
Aly Nagib Saleh. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*

34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 13325-DG appartenant à M. Mamadou Touray ou
Touré. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*

Rue Anne Marie Javouhey x Ibrahima Sarr Sud St-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1434 de
Saint-Louis appartenant à SA Total-Sénégal 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 7305-DP appartenant au sieur M. Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 3023-DP appartenant au sieur Alioune Badara Niang.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 217 Baol appartenant au sieur Abdoulaye Dièye. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 5867

Pour la législation matérielle de signature
de M. Ndiaga Diouf

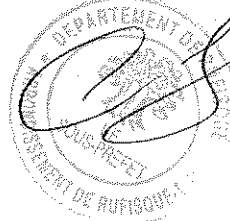
opposée ci-contre

Rufisque, le

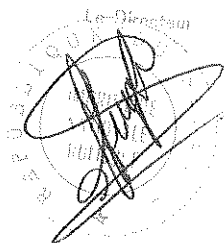
13 DEC. 1999

19

Le Préfet



Rufisque, le 13 décembre 1999



En 3.0. R. S. de 20 novembre 1999
conforme au présent exemplaire.